



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : 25 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de communication tardive
d'éléments de preuve à décharge (Témoignage P-387)
(ICC-01/04-01/07-1296)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani
M^e Richard Kazadi Kabimba
M^e Magali Pirard
M^e Dieudonné Kaluba Didwa
M^e Lievin Ngondji Ongombe

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, eu égard à l'article 67-2 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut ») et aux normes 23 et 35-2 du Règlement de la Cour, rend la décision suivante relative à la Requête de l'Accusation sur la base de la norme 35 du Règlement aux fins de communication à la Défense d'éléments de preuve à décharge (témoin P-387), déposée le 13 juillet 2009 (« la Requête »)¹.

I. RAPPEL DES FAITS

1. Le 23 janvier 2009, la Chambre a ordonné que tous les éléments de preuve à décharge et ou relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), y compris ceux qui étaient toujours en cours d'analyse à l'époque, soient communiqués à la Défense le 27 février 2009 au plus tard².

2. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») demande à présent à la Chambre l'autorisation de communiquer la transcription de la déclaration du témoin P-387 et un nombre limité d'annexes s'y rapportant, bien que le délai ait expiré. À l'appui de sa Requête, l'Accusation fait valoir qu'elle n'a pu rencontrer le témoin P-387 pour la première fois qu'une fois le délai échu et qu'elle ne pouvait donc savoir s'il serait ou non disposé à la rencontrer et à faire une déclaration avant l'échéance dudit délai³. Elle soutient en outre que la transcription des entretiens avec le témoin P-387 n'a été finalisée que récemment.

¹ ICC-01/04-01/07-1296.

² Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846.

³ Ibid., par. 3 et 6.

3. L'Accusation n'entend pas appeler ce témoin à la barre et affirme que sa déclaration contient principalement des informations à décharge ou relevant de la règle 77⁴.

4. Aucune des équipes de la Défense n'a déposé de réponse.

II. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

5. La Chambre reconnaît que l'Accusation n'était pas en mesure de savoir si le témoin serait d'accord pour la rencontrer et qu'il aurait donc peut-être été prématuré de demander une prorogation du délai avant l'expiration de celui-ci. Néanmoins, comme la Chambre l'a déclaré auparavant, les participants doivent, dans toute la mesure du possible, la tenir informée des discussions entreprises ou des contacts pris avec des témoins *avant l'expiration du délai fixé*, lorsqu'il est permis de penser, avec suffisamment de certitude, qu'ils pourraient conduire à une demande de prorogation fondée sur la norme 35 du Règlement de la Cour⁵.

6. La Chambre note à cet égard que le premier contact avec le témoin P-387 est intervenu le 6 février 2009⁶, soit plusieurs semaines avant la date limite du 27 février 2009. C'est là une indication claire que l'Accusation entendait chercher à obtenir la déclaration du témoin et, bien qu'elle ignorât à l'époque quelles étaient ses chances de réussite, elle aurait dû informer la Chambre de l'existence de ce témoin potentiel.

7. La Chambre note en outre avec préoccupation qu'il a fallu plusieurs mois pour transcrire les enregistrements des entretiens et que les transcriptions obtenues font plus de 400 pages. Elle est d'avis que, bien que le témoin P-387 ait été interrogé comme suspect potentiel et qu'il ait donc fallu enregistrer sa déclaration conformément à la règle 112-1 du Règlement, il aurait été préférable qu'il ait aussi

⁴ ICC-01/04-01/07-1296, par. 7.

⁵ Décision sur les témoins 002, 030, 323 et 373, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1135, par. 18.

⁶ ICC-01/04-01/07-1296, par. 3.

signé une déclaration écrite contenant l'essence de son témoignage comme le prévoit la règle 111-1 du Règlement.

III. ANALYSE ET CONCLUSION

8. L'Accusation met en avant que les conditions visées à la norme 35-2, dernière phrase, sont remplies car elle ne pouvait pas savoir en temps voulu si le témoin P-387 accepterait de faire une déclaration⁷. La Chambre n'est pas convaincue par cet argument. Il est clair que la déclaration du témoin a été obtenue dans le contexte de l'enquête menée par l'Accusation, ce qui de toute évidence n'équivaut pas à une « circonstance exceptionnelle » au sens de la décision rendue par la Chambre d'appel le 7 février 2007⁸. À une autre occasion, cette Chambre a conclu que « [TRADUCTION] l'Accusation ne peut invoquer le droit de poursuivre son enquête pour justifier la présentation tardive de nouvelles pièces⁹ ». Le même raisonnement s'applique inévitablement dans le cas présent.

9. Toutefois, les pièces étant, d'après l'Accusation, essentiellement à décharge, la Chambre doit mettre en balance d'une part, l'intérêt pour la Défense d'être informée de l'existence de ce témoin et de ses déclarations, et de l'autre, l'obligation qui incombe à l'Accusation de communiquer tous les éléments de preuve en temps voulu. Ayant examiné la déclaration, la Chambre est convaincue de l'existence d'un tel intérêt pour la Défense et, partant, de la nécessité que les déclarations lui soient communiquées.

10. La Chambre a déjà jugé que des éléments de preuve à décharge ne peuvent être présentés en retard que si la Défense dispose du temps et des facilités

⁷ ICC-01/04-01/07-1296, par. 6.

⁸ Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007, 21 février 2007 (ICC-01/04-01/06-834-tFR).

⁹ Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'autorisation de présenter comme éléments de preuve à charge des transcriptions et des traductions d'enregistrements vidéo, ainsi que l'enregistrement vidéo DRC-OTP-1042-0006 en vertu de la norme 35 et demande d'expurgation (ICC-01/04-01/07-1260), 27 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1336-tFRA, par. 28.

nécessaires pour traiter les nouvelles informations¹⁰. À cet égard, elle fait observer qu'aucune des équipes de la Défense n'a formulé d'objection en réponse à la Requête. De surcroît, la Chambre considère que le volume des éléments de preuve n'est pas tel que la Défense ne puisse les traiter en temps voulu. Si la Défense souhaite faire comparaître ce témoin, il est encore temps de le faire dans la mesure où les audiences du procès n'ont pas encore commencé et où la présentation des moyens à charge durera selon toute probabilité plusieurs mois.

¹⁰ Ibid., par. 29.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE

AUTORISE le dépôt tardif de la transcription de la déclaration du témoin P-387 et des annexes qui s'y rapportent.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 25 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)